



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le **20 MARS 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Lieu-dit Jas de la Roque – parcelles A-230 et A-258 – 06270 VILLENEUVE-LOUBET

Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire

n° 916

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-20, R. 512-69 et R. 512-70 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 11208 du 21 septembre 1995 concernant le centre de tri implanté lieu-dit Jas de la Roque à Villeneuve-Loubet (06270) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2025_148 du 19 mars 2025, faisant suite à l'incendie survenu le 16 mars 2025 et à la visite d'inspection en date du 17 mars 2025 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel en date du 19 mars 2025 ;

- CONSIDÉRANT** qu'un incendie est survenu dans la nuit du 15 au 16 mars 2025 au niveau du hangar de transit des DEEE sur le site du centre de tri implanté lieu-dit Jas de la Roque à Villeneuve-Loubet exploité par la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;
- CONSIDÉRANT** qu'à la suite à cet incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour gérer les déchets calcinés sur le site et sécuriser le bâtiment concerné ;
- CONSIDÉRANT** que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction de l'incendie ont été confinées, au moins en partie, au sein du site et qu'il convient de les évacuer ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité de transit des autres déchets se poursuit sur site et qu'il convient de libérer la capacité de rétention des eaux d'extinction et de vérifier que toutes les mesures sont mises en place pour prévenir les risques et impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite poursuivre son activité de transit de DEEE et qu'il convient de prévoir au préalable toutes les mesures permettant de garantir l'absence d'impact pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Respect des prescriptions

La société SUD EST ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes-sur-Mer (06800) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son centre de tri implanté lieu-dit Jas de la Roque à Villeneuve-Loubet (06270).

Ces dispositions sont prises sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2. Mesures de mise en sécurité, évacuation des déchets et des eaux d'extinction, organisation et moyens incendie

2-1 Mise en sécurité

L'exploitant procède aux mesures immédiates de mise en sécurité des installations concernées par l'incendie (notamment du hangar de transit de DEEE et ses abords).

En particulier, l'exploitant met en place les mesures de mise en sécurité et définit pour cela un périmètre de sécurité à l'intérieur duquel il matérialise une interdiction d'accès signalisée de manière adaptée avec information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Il met en place une surveillance des installations concernées par l'incendie.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de ce périmètre, uniquement pour des besoins de surveillance et d'expertise.

2-2 Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie sont stockées, dans l'attente de leur évacuation, dans des conditions permettant de prévenir tout risque vis-à-vis de l'environnement, dans l'objectif de libérer la capacité de rétention du site en cas d'événement pluvieux ou de nouvel événement accidentel.

L'exploitant est tenu d'évacuer les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

2-3 Mesures compensatoires

L'exploitant propose et met en place des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de prévention et de réduction des risques équivalent à celui prévu dans les dispositions réglementaires et par les engagements de l'exploitant, dans l'attente du rétablissement du réseau électrique, en particulier concernant les zones biomasse (fonctionnement de la chaîne de détection en cas d'incendie).

2-4 Évacuation des déchets

L'exploitant est tenu d'évacuer les déchets calcinés dans des installations autorisées en fonction de leur caractère dangereux ou non.

2-5 Organisation

L'exploitant met à jour son organisation et ses procédures d'alerte avec l'objectif de la venue sur site d'un responsable du site dans un délai de moins de 30 min en cas de nouvel accident sur site et transmission de l'information aux autorités locales (préfecture, DREAL, collectivités...).

2-6 Analyse des moyens incendie et procédure d'obturation du réseau

Le réseau de défense incendie du site dans son ensemble fait l'objet d'une analyse critique par un tiers expert. Cette analyse doit :

- recenser les moyens existants et les mettre en perspective vis-à-vis des besoins en eau et émulseurs si besoin ;
- statuer sur le maillage du réseau incendie et notamment les débits des différentes prises d'eau sur le site de manière à assurer un débit en simultané permettant de répondre aux besoins du site, en fonction des différents risques en présence ;
- proposer si nécessaire des actions correctives pour arriver à répondre aux besoins du site ;
- statuer sur l'adéquation des procédures et des équipements de confinement des eaux d'extinction (pertinence, mise en place effective en heures ouvrées/non ouvrées...) et proposer les modifications nécessaires (notamment lors de perte d'utilité sur site) ;
- porter sur la pertinence et l'efficacité de la chaîne d'alerte et d'action en cas d'accident ;

- vérifier au vu des moyens incendie existants et à venir l'adéquation des capacités de rétention des eaux d'extinction incendie selon les calculs de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Cette analyse est transmise pour avis au SDIS.

2-7 Continuité de l'activité de transit DEEE

L'exploitant propose et met en place toutes les mesures pour prévenir les impacts et risques concernant l'activité de transit de DEEE, dans l'attente de la remise en état du hangar dédié. En particulier, l'exploitant propose et met en place une organisation adéquate incluant si besoin une réduction d'activité, des moyens de récupération des eaux pluviales ruisselant sur les déchets, des moyens de prévention et de réduction des risques accidentels. Ces modalités organisationnelles sont transmises à l'inspection sous la forme d'un document récapitulatif.

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif au tri et transit de DEEE sont notamment applicables. En particulier, les activités liées au tri et transit de DEEE sont réalisées sur des aires étanches. Ces aires sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de non dégradation de la hiérarchie des modes de traitement des déchets tels que prévus dans le code de l'environnement et de l'absence d'impact dans le milieu naturel au travers un programme de surveillance des eaux de pluie ruisselant sur ces déchets, en l'absence de couverture.

2-8 Échéances

Les mesures prévues au présent article sont effectives dans un délai de :

- 1 jour pour le point 2-1, le 1er paragraphe du point 2-2 et le point 2-7 ;
- 15 jours à compter de la réception des analyses pour le 2^d paragraphe du point 2-2 ;
- 15 jours pour les points 2-3, 2-4 et 2-5 ;
- 1 mois pour le point 2-6.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais.

Article 3. Remise en service du hangar DEEE

L'exploitant informe l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la décision sur l'avenir des installations concernées par l'incendie (notamment le hangar de transit de DEEE et ses abords).

La remise en service des installations concernées par l'incendie (notamment le hangar de transit de DEEE et ses abords) est conditionnée à la transmission préalable d'un porter-à-connaissance conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, avec une mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact concernant cette zone. Ce porter-à-connaissance est transmis dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. Remise du rapport d'accident (R. 512-69)

L'exploitant transmet, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. En particulier, l'exploitant explicite les dysfonctionnements de la chaîne d'alerte et d'action, et tire le retour d'expérience du dysfonctionnement lié à l'inefficacité de la rétention des eaux incendie sur le site (par exemple, sous-dimensionnement de la capacité de rétention du bassin, absence d'asservissement de la détection incendie à la fermeture du bassin).

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5. Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Mise en place de prélèvements à titre conservatoire

L'exploitant réalise des prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices telles qu'explicitées ci-dessous.

5.2 Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés/impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées, a minima eaux de surface (Mardaric), eaux souterraines, sols, sédiments en amont et en aval du point de rejets, végétaux si usage autour du site. Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima (à adapter en fonction des matrices concernées) : pH, DCO, DBO5, MES, HT, métaux, PCDD/F, PCB, paramètres liés aux émissions d'acides (dont HF, HCl, HBr), fluor et composés, indice phénols, composés organiques halogénés (en AOX), cyanures, HAP, BTEX, PFAS, AOF, COHV, formaldéhyde.

5.3 Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

5.4 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Denrées alimentaires	- destinées à l'homme : règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) - destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012
Air	valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

5.5 Echéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent article dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- point 5.1 : 2 jours
- point 5.2 : 4 jours
- point 5.3 : 8 jours, la surveillance des eaux souterraines devra se poursuivre à raison d'un prélèvement par mois pendant 6 mois a minima
- point 5.4 : au fur et à mesure de la réception des résultats

Article 6. Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux mois ;
- affiché en mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

